

L'efficacité des pactes d'associés : Entre pérennité de l'engagement et garanties d'exécution

AUTHOR & ACADEMIC INFORMATION

Dr. Norma Chouman

AFFILIATION Docteur en Droit, Magistrat

ORCID  0009-0004-3348-4512

PUBLICATION INFORMATION

RECEIVED	ACCEPTED	PUBLISHED	DOI
31 May 2026	16 July 2026	5 August 2026	 10.66978/wfgad805

RÉSUMÉ

Les pactes d'associés occupent aujourd'hui une place essentielle dans le droit contemporain des sociétés en raison de la flexibilité qu'ils offrent par rapport aux statuts sociaux traditionnels. Initialement conçus comme de simples conventions accessoires, ils sont progressivement devenus des instruments d'organisation du pouvoir, de régulation des droits de vote et de circulation des titres au sein de la société.

La présente étude analyse l'efficacité des pactes d'associés en droit libanais à la lumière du droit français autour de trois problématiques principales : la stabilité temporelle des engagements, les limites de leur opposabilité à la société et aux tiers, ainsi que les mécanismes destinés à garantir leur exécution.

L'étude met en évidence que les pactes à durée déterminée assurent une plus grande stabilité contractuelle, notamment lorsqu'ils sont adossés à la durée de la société, tandis que les pactes à durée indéterminée demeurent fragilisés par la possibilité de résiliation unilatérale. Elle souligne également l'évolution jurisprudentielle tendant à renforcer l'opposabilité des pactes malgré le principe de l'effet relatif des contrats.

La recherche examine enfin les mécanismes contractuels préventifs ainsi que l'évolution jurisprudentielle favorable à l'exécution forcée lorsque la réparation pécuniaire apparaît insuffisante pour préserver l'équilibre sociétaire.

L'étude conclut à la nécessité d'une approche plus claire en droit libanais afin d'assurer un équilibre entre liberté contractuelle et ordre public sociétaire.

Mots-clés : Durée de la société, Effet relatif des contrats, Efficacité, Exécution en nature, Pactes d'associés

ABSTRACT

Shareholders' agreements now play an essential role in contemporary company law owing to the flexibility they offer compared with traditional articles of association. Initially conceived as merely ancillary agreements, they have gradually evolved into instruments for structuring corporate control, regulating voting rights, and governing the transfer of shares.

This study examines the effectiveness of shareholders' agreements under Lebanese law in light of French law, focusing on three main issues: the stability of commitments over time, the limits of their enforceability against the company and third parties, and the mechanisms designed to ensure their performance.

The study shows that fixed-term shareholders' agreements provide greater contractual stability, particularly when their duration is aligned with that of the company, whereas agreements of indefinite duration remain vulnerable due to the risk of unilateral termination. It also highlights the evolution of case law towards strengthening the enforceability of such agreements, notwithstanding the principle of privity of contract.

Finally, the study examines preventive contractual mechanisms, as well as the development of case law favouring specific performance where monetary compensation proves insufficient to preserve the balance among shareholders.

The study concludes that a clearer legal framework is needed under Lebanese law to ensure a proper balance between freedom of contract and the mandatory rules of company law.

Keywords: Duration of the company, Privity of contract, Effectiveness, Shareholders' agreements, Specific performance

HOW TO CITE THIS ARTICLE

Chouman, N. (2026). L'efficacité des pactes d'associés : Entre pérennité de l'engagement et garanties d'exécution. *JurisPolitica*, 2(1), 42-50. <https://doi.org/10.66978/wfgad805>

1. Introduction

Les pactes d'associés constituent aujourd'hui un des principaux instruments contractuels du droit moderne des sociétés. Face à la complexification des structures d'investissement et à l'insuffisance croissante des statuts sociaux pour organiser l'ensemble des rapports entre associés, la pratique a progressivement consacré le recours à des conventions plus souples. Celles-ci permettent d'adapter l'organisation sociétaria aux exigences du projet commun.

Développés notamment dans les sociétés anonymes et les joint-ventures, les pactes d'associés régissent des questions essentielles telles que la répartition du pouvoir, l'exercice des droits de vote, la circulation des titres ou encore les mécanismes de contrôle et de sortie. Connus en droit français sous l'appellation de pactes extra-statutaires et dans les systèmes anglo-américains sous celle de shareholders agreements, ils se sont progressivement imposés comme des instruments privilégiés de régulation des rapports entre associés (Stork, 1989, p. 267).

Ces conventions revêtent une importance particulière en droit libanais, où de nombreuses sociétés conservent une structure familiale ou fermée fondée sur des équilibres personnels souvent déterminants dans la répartition du pouvoir et la stabilité des rapports sociétaires (Tyan, 1968, p. 484). Les pactes d'associés apparaissent dès lors comme des outils essentiels de prévention des conflits et d'organisation du pouvoir au sein de la société.

L'intérêt des pactes d'associés ne réside pas uniquement dans leur contenu, mais également dans leur portée pratique. Bien qu'issus de la liberté contractuelle, leurs effets dépassent souvent le cercle des signataires pour influencer l'équilibre sociétaire, la formation de la volonté collective et parfois même la situation des tiers (Guyon, 1993, p. 190 ; Nelissen-Grade, 1991, p. 205).

Situés au croisement de la logique contractuelle et de la logique institutionnelle propre au droit des sociétés, leur efficacité soulève principalement deux séries de difficultés : d'une part, la stabilité des engagements dans le temps, face à la résiliation des pactes à durée indéterminée ou aux évolutions de l'actionnariat ; d'autre part, l'efficacité des sanctions en cas de violation du pacte. Soumis au principe de l'effet relatif des contrats, ces accords voient leur opposabilité limitée, tandis que l'allocation de simples dommages-intérêts s'avère souvent insuffisante pour préserver les équilibres sociétaires ou assurer le respect des conventions de vote (Prat, 1988, p. 507 ; Velardocchio-Flores, 1993, p. 249 ; Daigre & Sentilles-Dupont, 1995, p. 23).

Dans ce contexte, la jurisprudence, principalement française, a renforcé l'efficacité des pactes d'associés en élargissant les possibilités d'opposabilité et en consacrant, dans certaines hypothèses, l'exécution forcée en nature, tout en maintenant les limites imposées par l'ordre public sociétaire (Moury, 2008, p. 429 ; Guyon, 2003, p. 154). L'intérêt de l'approche comparative apparaît d'autant plus important en droit libanais que le régime juridique des pactes d'associés y demeure largement jurisprudentiel et peu encadré par les textes, ce qui confère à l'expérience française une valeur interprétative particulière. Dès lors, la question n'est plus seulement celle de la validité des pactes d'associés, mais de leur aptitude à produire des effets juridiques durables et effectivement exécutoires.

La présente étude ne porte ni sur la définition des pactes d'associés ni sur les conditions de leur validité, déjà largement examinées par la doctrine. Elle est consacrée à leur efficacité, entendue comme leur aptitude à produire des engagements stables, à être opposables dans les limites fixées par le droit et à bénéficier de mécanismes propres à en assurer l'exécution effective. Elle se concentre ainsi sur la durée des engagements, leur opposabilité ainsi que les mécanismes contractuels et juridictionnels destinés à garantir leur exécution.

La problématique centrale consiste dès lors à déterminer dans quelle mesure les pactes d'associés peuvent constituer des instruments juridiques aptes à produire des engagements stables et effectivement exécutoires malgré les contraintes liées à leur durée, au principe de l'effet relatif des contrats et à la nature institutionnelle de la société.

Afin de répondre à cette problématique, cette étude adopte une approche comparative fondée sur l'analyse des textes législatifs et de la jurisprudence libanaise et française, et la doctrine. Le choix du droit français s'explique par son influence historique sur le droit libanais ainsi que par la richesse de sa jurisprudence en matière de pactes d'associés. Son évolution, enrichie par l'influence des pratiques anglo-américaines, en fait un modèle comparatif particulièrement pertinent pour l'analyse du droit libanais.

L'étude est consacrée, dans une première partie, au cadre temporel et personnel des pactes d'associés, puis, dans une seconde partie, aux mécanismes contractuels et juridictionnels destinés à garantir leur exécution, notamment à travers l'exécution forcée en nature et ses limites.

2. Le cadre temporel et personnel des pactes d'associés

L'efficacité des pactes d'associés dépend à la fois de la stabilité temporelle des engagements qu'ils contiennent et de leur opposabilité au-delà du cercle des signataires. La durée du pacte conditionne la pérennité du projet sociétaire, tandis que son cadre personnel détermine l'étendue de ses effets à l'égard de la société et des tiers.

2.1. La durée du pacte et son impact sur la stabilité des engagements contractuels

La question de la durée des pactes d'associés constitue l'une des principales conditions de leur efficacité, en raison de son influence directe sur la stabilité des engagements et des équilibres sociétaires qu'ils organisent (Dubout, 1997, p. 5). Cette distinction relève non seulement du régime de validité des pactes, mais également de leur efficacité pratique. Il convient dès lors de distinguer les pactes à durée déterminée des pactes à durée indéterminée, compte tenu des différences de régime qui les gouvernent, notamment quant à la possibilité de résiliation unilatérale.

2.1.1. Les pactes à durée déterminée

Les pactes à durée déterminée apparaissent, en principe, comme les plus stables, dès lors que les parties connaissent à l'avance la période pendant laquelle leurs engagements demeureront obligatoires. La durée peut être fixée par un terme précis ou être simplement déterminable lorsque l'extinction du pacte dépend d'un événement futur certain, même si sa date demeure inconnue (Al-Ouji, 1999, p. 639). Il peut ainsi être lié à la perte de la qualité d'associé, au décès d'un associé ou à la dissolution de la société.

La détermination de la durée ne contribue pas uniquement à la stabilité du pacte ; elle peut également conditionner sa validité. Certaines clauses, notamment les conventions de vote ou les restrictions à la libre circulation des titres, ne sont admises qu'à la condition d'être limitées dans le temps (CA Paris, 4 mai 1981, Cass. com., 20 décembre 2017). À défaut, elles risqueraient d'être assimilées à une renonciation définitive à des droits essentiels de l'associé, tels que le droit de vote ou la libre disposition de ses titres.

Cette limitation contribue ainsi à concilier la stabilité des engagements contractuels avec la préservation des droits essentiels de l'associé.

2.1.2. Les pactes à durée indéterminée

Les pactes à durée indéterminée soulèvent une difficulté plus importante en raison de leur caractère résiliable unilatéralement. Le droit civil prohibe en effet les engagements perpétuels, de sorte que chaque partie peut mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un préavis raisonnable et de l'absence d'abus. La Cour de cassation française a consacré ce principe en considérant qu'une convention à durée indéterminée demeure librement résiliable par chacune des parties (Cass. civ. 1re, 5 février 1985).

L'application de cette solution aux pactes d'associés présente toutefois des conséquences particulières. La résiliation unilatérale peut remettre en cause l'équilibre même de la société en permettant à un associé de se dégager d'engagements relatifs au vote, à la gouvernance ou à la circulation des titres tout en conservant sa qualité d'associé (Parleani, 1991). Or, la protection juridictionnelle demeure souvent limitée à l'octroi de dommages-intérêts, sans possibilité d'imposer la poursuite de l'exécution du pacte, ce qui fragilise la stabilité pratique de ces conventions (Macaulay, 1963, p. 65). Cette fragilité explique le recours fréquent, en pratique, à des mécanismes contractuels destinés à renforcer la stabilité des engagements malgré leur caractère résiliable.

2.1.3. L'adossement du pacte à la durée sociale

La question devient plus délicate lorsque les associés choisissent de lier la durée du pacte à celle de la société. Cette solution vise, en pratique, à assurer la stabilité du pacte aussi longtemps que subsiste le projet sociétaire.

La jurisprudence française avait d'abord admis cette approche en considérant que la durée du pacte pouvait « s'identifier à celle de la société » (CA Angers, 20 septembre 1988). Cette orientation a toutefois été remise en cause par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 décembre 2006, confirmé ensuite par la Cour de cassation, qui a qualifié de pacte à durée indéterminée une convention applicable « tant que les signataires resteront actionnaires ». Les juridictions ont estimé que la durée de la société ne constituait pas un terme suffisamment certain en raison de la possibilité de prorogation de celle-ci (Hovasse, 2007, p. 137 ; Cass. com., 20 décembre 2017).

Cette solution a toutefois suscité d'importantes critiques doctrinales. Une partie de la doctrine a souligné que la prorogation de la société ne saurait entraîner automatiquement celle du pacte, laquelle demeure soumise à l'accord des signataires (Vamparys, 2008, p. 125). D'autres auteurs ont distingué entre les clauses liant

expressément la durée du pacte à celle de la société et celles se référant simplement au maintien de la qualité d'associé.

La jurisprudence française a finalement opéré un revirement dans un arrêt du 25 janvier 2023, en jugeant qu'un pacte conclu pour une durée égale à celle de la société, même fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, constitue un pacte à durée déterminée insusceptible de résiliation unilatérale (Cass. civ. 1re, 25 janvier 2023). La Cour a considéré que la durée de la société demeure légalement déterminée et ne saurait être assimilée à un engagement perpétuel.

Cet arrêt marque une évolution significative de la jurisprudence française en faveur d'une plus grande stabilité des engagements contractuels.

Cette solution nous paraît particulièrement opportune, dès lors qu'elle renforce la sécurité juridique des associés en favorisant la stabilité des engagements sur lesquels repose la gouvernance des sociétés fermées et familiales. L'assimilation systématique des pactes adossés à la durée sociale à des engagements perpétuels risquait de fragiliser les équilibres sociétaires construits autour d'une stabilité contractuelle de long terme, notamment dans les sociétés fermées ou familiales où la continuité des engagements et du contrôle convenu entre associés constitue souvent une condition essentielle de stabilité du projet sociétaire (Couret & Dondero, 2018, p. 1143).

Il demeure néanmoins préférable, en pratique, de prévoir une durée autonome et clairement déterminée afin d'éviter toute incertitude relative à la qualification du pacte ou à sa résiliation (Barbière, 2022, p. 2086).

Toutefois, la stabilité temporelle du pacte ne suffit pas à garantir son efficacité. Encore faut-il déterminer dans quelle mesure ses stipulations peuvent être opposées à la société et aux tiers.

2.2. L'effet relatif des pactes d'associés et les limites de leur opposabilité aux tiers

L'efficacité des pactes d'associés se heurte à une difficulté essentielle tenant à leur opposabilité aux tiers, d'autant qu'ils sont généralement conclus en dehors des statuts sociaux et demeurent, le plus souvent, confidentiels et non publiés (Velardocchio-Flores, 1993, p. 249). Se pose ainsi la question de la conciliation entre le principe de l'effet relatif des contrats et la nécessité d'assurer l'efficacité pratique de ces conventions au sein de la vie sociétaire (Ghestin, Jamin & Billiau, 2001, p. 40).

Le principe de l'effet relatif constitue le point de départ en la matière. L'article 221 du Code libanais des obligations et des contrats prévoit que le contrat ne crée de droits et d'obligations qu'entre les parties. En principe, le pacte ne lie donc que ses signataires ou ceux qui y ont adhéré expressément ou tacitement.

Toutefois, la particularité des pactes d'associés réside dans le fait que leurs effets dépassent souvent la seule relation contractuelle pour influencer l'organisation du pouvoir, les mécanismes de vote, la circulation des titres et la gestion du projet sociétaire lui-même (Schiller, 2006, p. 24).

Est considéré comme tiers toute personne n'ayant ni signé ni adhéré au pacte. Cette notion englobe la société elle-même, les associés non-signataires, les ayants cause ou encore les acquéreurs de titres affectés par celui-ci. La distinction entre tiers de bonne foi et de mauvaise foi demeure ici déterminante (Atias, 1998, p. 203).

En principe, la société reste un tiers au pacte tant qu'elle ne l'a pas signé ou accepté. La seule qualité de dirigeant social d'un associé signataire ne suffit pas à engager la société lorsque celui-ci agit à titre personnel. Cette solution a été consacrée tant par la jurisprudence française (Cass. com., 8 février 1982) que libanaise (Cass. Com. lib, 29 mai 2003). Cette solution confirme que les effets organisationnels du pacte ne suffisent pas, à eux seuls, à remettre en cause le principe de l'effet relatif des contrats.

2.2.1. L'extension de l'opposabilité des pactes

La jurisprudence et la doctrine ont néanmoins progressivement cherché à renforcer l'efficacité des pactes d'associés en élargissant leur opposabilité malgré le principe de l'effet relatif (Guyon, 1993, p. 29).

Cette évolution se manifeste d'abord à travers l'implication de la société elle-même, soit par sa signature, soit par la preuve de sa connaissance du pacte et de son acceptation tacite. Sa responsabilité peut ainsi être engagée lorsqu'elle participe sciemment à la violation du pacte (Cass. com., 31 mars 2009). Cette évolution traduit la volonté de préserver l'économie du pacte lorsque sa violation compromet directement les équilibres sociétaires. La Cour de cassation française admet également qu'une société ayant exécuté durablement une convention conclue entre associés puisse être regardée comme l'ayant implicitement acceptée (Cass. civ., 15 mai 2008).

L'évolution jurisprudentielle a également conduit à limiter progressivement la protection des tiers de bonne foi, notamment en matière de clauses de préférence ou de restrictions de cession (Mazeaud, 1994, p. 210). Alors que la jurisprudence se contentait initialement d'accorder des dommages-intérêts au bénéficiaire du pacte (Reinhard, 1990, p. 88), elle exige désormais, en matière de pacte de préférence, la preuve que le tiers connaissait à la fois l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir (Cass. civ., 14 février 2007).

Cette solution a été critiquée en raison de la difficulté de la preuve, ce qui a conduit la jurisprudence récente à restreindre progressivement la notion de bonne foi, en particulier à l'égard des investisseurs professionnels soumis à une obligation renforcée de vérification dans le cadre des opérations de due diligence (Grosclaude, 2005, p. 212). La cour d'appel de Nancy a ainsi retenu la responsabilité d'un acquéreur ayant omis de vérifier l'existence d'un pacte contenant un droit de préférence malgré les circonstances imposant cette vérification (CA Nancy, 22 octobre 2008).

2.2.2. La possibilité pour les tiers de se prévaloir du pacte

Les pactes d'associés ne produisent plus uniquement des effets restrictifs à l'égard des tiers; Ils peuvent également constituer un fait juridique dont les tiers sont fondés à tirer certaines conséquences lorsque leurs intérêts sont directement affectés. La jurisprudence française a ainsi admis qu'une société puisse invoquer une clause de non-concurrence stipulée dans un pacte conclu entre associés afin d'obtenir réparation du préjudice causé par sa violation (Cass. Com., 18 décembre 2007). Certains associés non-signataires ont également été admis à agir en réparation du dommage résultant de l'inexécution du pacte (Hovasse, 2008, p. 55).

Cette évolution traduit un recul progressif de la conception classique de l'effet relatif des contrats au profit d'une approche davantage orientée vers l'efficacité des pactes d'associés (Dondero, 2011, p. 535). Ceux-ci tendent ainsi à être appréhendés non seulement comme des conventions contractuelles, mais également comme des faits juridiques susceptibles d'être invoqués lorsqu'ils causent un préjudice direct (Boillot, 2009, p. 686).

Une partie de la doctrine a dès lors proposé des mécanismes de publicité ou d'enregistrement afin de renforcer leur opposabilité aux tiers (Marini, 1996, p. 28), même si cette solution demeure difficilement conciliable avec la confidentialité qui constitue l'un des principaux attraits des pactes d'associés. Cette évolution doctrinale et jurisprudentielle traduit une tendance croissante à renforcer l'efficacité pratique des pactes d'associés et à limiter les possibilités de s'en affranchir sous couvert du principe de l'effet relatif des contrats (Moury, 2007, p. 2045).

Toutefois, l'efficacité des pactes d'associés dépend également des mécanismes destinés à garantir leur exécution en cas d'inexécution, qu'ils soient d'origine contractuelle ou judiciaire.

3. Les garanties d'exécution des pactes d'associés entre autonomie contractuelle et intervention du juge

L'efficacité des pactes d'associés dépend non seulement de la validité des obligations qu'ils contiennent, mais également des mécanismes destinés à en garantir l'exécution en cas d'inexécution. La pratique et la jurisprudence ont ainsi développé des techniques contractuelles préventives et dissuasives, complétées, lorsque cela est nécessaire, par l'intervention du juge et le recours à l'exécution forcée en nature.

3.1. Les mécanismes contractuels garantissant l'exécution des pactes d'associés

Les pactes d'associés se caractérisent par une grande souplesse contractuelle permettant aux parties de limiter les risques d'inexécution et de renforcer la stabilité des engagements convenus. Ces mécanismes remplissent tantôt une fonction préventive destinée à éviter le conflit, tantôt une fonction dissuasive visant à assurer le respect des obligations contractuelles (Daigre & Sentilles-Dupont, 1995, p. 43).

3.1.1. Les mécanismes préventifs

La pratique a développé plusieurs techniques destinées à préserver la stabilité du pacte et l'équilibre sociétaire avant même la naissance du litige (Bouillet-Cordonnier, 2003, p. 122).

Parmi les plus importantes figure la clause de divisibilité, selon laquelle la nullité d'une stipulation n'affecte pas l'ensemble du pacte mais demeure limitée à la clause irrégulière (Cass. com., 27 mars 1990). Cette technique permet de préserver la convention malgré l'éventuelle contrariété de certaines stipulations aux règles impératives du droit des sociétés. Les instruments internationaux consacrent également cette autonomie des clauses lorsque les parties l'ont expressément prévue (UNIDROIT, 2010, art. 3.2.13).

Les pactes peuvent également comporter des clauses d'adaptation ou de renégociation destinées à maintenir l'équilibre économique de la convention en cas de changement des circonstances (Bachasson & Julien, 2011, p. 2). Les clauses de hardship imposent ainsi une renégociation lorsqu'un bouleversement imprévisible compromet l'équilibre initial du pacte (Cass. com., 29 juin 2010), mécanisme particulièrement utile dans les projets sociétaires de longue durée, en droit libanais où la théorie de l'imprévision demeure limitée (Awadji, 1999, p. 639).

Afin d'éviter les situations de blocage, la pratique recourt également aux clauses de deadlock prévoyant une voix prépondérante, l'intervention d'un tiers ou des mécanismes de sortie tels que la clause buy or sell,

permettant à un associé de proposer soit l'achat soit la vente des titres au même prix afin d'assurer la continuité de la société (Cass. com., 28 avril 2009).

Les parties peuvent enfin recourir à des tiers afin de faciliter l'exécution du pacte, notamment à travers la désignation d'un mandataire, le recours à la fiducie ou à l'arbitrage (Dammann & Podeur, 2008, p. 652 ; Jarroson, 2001, p. 19).

L'ensemble de ces techniques poursuit principalement un objectif de stabilisation des rapports sociétaires et de prévention du contentieux (Poitrinal, 2003, p. 95), particulièrement dans les structures sociétaires fermées où les conflits entre associés peuvent affecter directement la continuité de l'activité sociale. Ces mécanismes traduisent une logique de prévention, privilégiant la continuité du projet sociétaire plutôt que le règlement a posteriori des conflits.

3.1.2. Les mécanismes dissuasifs

Lorsque les mécanismes préventifs s'avèrent insuffisants, les parties peuvent recourir à diverses stipulations contractuelles destinées à dissuader toute inexécution du pacte et à renforcer son efficacité.

Les pactes d'associés recourent dès lors à diverses sanctions contractuelles destinées à renforcer leur efficacité. Parmi les plus fréquentes figurent la clause pénale, les clauses de dédit ou encore certaines formes de pression financière sur l'associé défaillant (art. 266 COC). Leur mise en œuvre demeure toutefois soumise au contrôle du juge, dont l'étendue varie selon les systèmes juridiques.

Les parties peuvent également prévoir l'exception d'inexécution, des clauses résolutoires expresses, ainsi que des mécanismes affectant directement la relation sociétaire, tels que certaines restrictions aux droits sociaux, les promesses de cession, les mécanismes de rachat forcé ou les clauses de sortie destinées à préserver l'équilibre du pouvoir au sein de la société.

Certaines conventions tentent en outre de prévoir la nullité des actes accomplis en violation du pacte ou recourent à des garanties complémentaires, telles que les garanties bancaires ou la remise préalable de titres. L'ensemble de ces mécanismes demeure néanmoins soumis aux limites de l'ordre public sociétaire et à la protection des droits essentiels des associés. Ils remplissent ainsi une fonction à la fois réparatrice, préventive et dissuasive destinée à renforcer la stabilité des engagements convenus.

3.2. L'exécution forcée en nature et ses limites

En droit libanais, les articles 249 et 250 COC consacrent le principe de l'exécution forcée en nature lorsque l'exécution demeure possible et conforme à l'ordre public. Dans ce cadre, l'exécution forcée constitue le mécanisme juridictionnel le plus efficace pour assurer le respect des pactes d'associés, dès lors qu'elle permet de rétablir la situation qui aurait existé si le pacte avait été exécuté, là où de simples dommages-intérêts ne suffisent pas toujours à préserver l'équilibre sociétaire, le contrôle de la société ou les droits de vote (Reinhard, 2005, p. 115 ; Moury, 2007, p. 2045 ; Poitrinal, 1995, p. 21).

Le droit français a connu une évolution particulièrement importante, consacrée par la réforme du droit des contrats de 2016 et l'article 1221 du Code civil français, qui reconnaît expressément le principe de l'exécution forcée en nature.

Cette évolution apparaît en matière de pactes de préférence, de promesses unilatérales de vente ou de clauses de sortie forcée. La Cour de cassation française a ainsi admis, en 2006, la substitution du bénéficiaire au tiers acquéreur lorsque celui-ci connaissait l'existence du pacte ainsi que l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir (Cass. ch. mixte, 26 mai 2006). Cette solution illustre le renforcement progressif de l'exécution en nature lorsque la seule réparation pécuniaire apparaît insuffisante pour préserver l'économie du pacte. De même, la jurisprudence a progressivement admis l'exécution forcée de certaines clauses de cession ou de sortie conjointe, y compris sous astreinte (CA Paris, 21 décembre 2001).

L'évolution a également concerné la promesse unilatérale de vente. La réforme de 2016 et la jurisprudence ultérieure de 2021 ont consacré l'exécution forcée de la promesse unilatérale de vente malgré la rétractation du promettant avant la levée d'option (Cass. civ., 23 juin 2021).

Cette orientation apparaît particulièrement adaptée aux pactes d'associés lorsque leur violation affecte durablement le contrôle ou l'équilibre décisionnel de la société (Poitrinal, 1995, p. 21).

La question demeure toutefois plus délicate en matière de conventions de vote en raison de leur lien direct avec la liberté de vote de l'associé et la souveraineté des assemblées générales. La jurisprudence française refusait initialement leur exécution forcée, considérant que le juge ne pouvait se substituer à l'associé dans l'exercice de son droit de vote.

Cette approche a progressivement évolué face au constat de l'insuffisance des dommages-intérêts lorsque la violation du pacte affecte durablement la structure de contrôle de la société. Les juridictions ont alors développé des mécanismes indirects destinés à assurer l'exécution du pacte sans se substituer directement à la volonté sociale. L'intervention du juge demeure toutefois subordonnée à la possibilité d'assurer l'exécution du pacte sans porter atteinte à la liberté de vote ni à la formation régulière de la volonté sociale.

La Cour de cassation a ainsi admis dès 1970 la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'assurer l'exécution d'un engagement de vote (Cass. civ. 3e, 19 février 1970). Dans l'affaire *Metaleurop*, la cour d'appel de Paris a également ordonné la convocation d'une nouvelle assemblée générale et imposé à l'associé défaillant de respecter son engagement sous astreinte (CA Paris, 30 juin 1995). Les juridictions ont considéré qu'il ne s'agissait pas de remplacer la volonté de l'associé, mais de le contraindre à exécuter un engagement librement souscrit.

Cette évolution traduit un renforcement de la contractualisation des rapports sociétaires tout en maintenant certaines limites destinées à préserver la volonté sociale. La doctrine a proposé à cette fin diverses techniques, telles que l'injonction de voter conformément au pacte ou la désignation d'un mandataire, tandis que les juridictions demeurent réticentes à l'égard du jugement valant vote et privilégient les solutions permettant de reconstituer régulièrement la volonté sociale (Mignon-Colombet, 2004, p. 251 ; Lucas, 2011, p. 625).

4. Conclusion

Les pactes d'associés occupent aujourd'hui une place centrale en droit contemporain des sociétés. Ils traduisant le retour du phénomène contractuel au sein de la vie sociétaire face à l'insuffisance des statuts sociaux pour organiser les équilibres économiques et décisionnels des projets modernes.

Ils constituent désormais des instruments majeurs d'organisation du pouvoir et de la gouvernance sociétaires. Leur développement soulève toutefois une difficulté fondamentale tenant à la conciliation entre la liberté contractuelle et les exigences de l'ordre public sociétaire ainsi que de la stabilité institutionnelle de la société.

L'étude a montré que l'efficacité des pactes d'associés dépend non seulement de la validité de leurs clauses, mais également de leur aptitude à produire des engagements stables et effectivement exécutoires. La question de leur durée apparaît, à cet égard, fondamentale, lorsque les associés choisissent d'adosser le pacte à la durée de la société afin d'assurer la continuité du projet sociétaire et la préservation des équilibres convenus.

De même, l'évolution jurisprudentielle, principalement française, révèle une tendance croissante à atténuer la rigidité du principe de l'effet relatif des contrats afin de renforcer l'opposabilité pratique des pactes d'associés et de limiter les possibilités de contournement de leurs stipulations.

Cette recherche montre également que la seule réparation pécuniaire demeure souvent insuffisante dans un domaine où l'inexécution du pacte peut affecter durablement le contrôle de la société, l'équilibre des pouvoirs ou la stabilité de la gouvernance sociétaire. Cette évolution illustre le renforcement progressif de l'efficacité des pactes d'associés par le recours, lorsque les conditions légales sont réunies, à l'exécution forcée en nature.

En droit libanais, l'absence d'un encadrement législatif explicite des pactes d'associés confère à la jurisprudence et à la doctrine un rôle déterminant dans la conciliation entre liberté contractuelle, sécurité juridique et stabilité institutionnelle. Cette nécessité est d'autant plus marquée dans un environnement où les sociétés fermées et familiales demeurent prédominantes et où les pactes d'associés jouent un rôle essentiel dans la prévention des conflits.

À la lumière de ces développements, une intervention législative apparaît souhaitable en droit libanais afin de renforcer la sécurité juridique des pactes d'associés sans porter atteinte à la souplesse qui fait leur utilité. Une telle évolution pourrait passer par des mécanismes d'information ou de publicité volontaire renforçant leur opposabilité, par l'encouragement de l'adhésion de la société au pacte lorsque celui-ci affecte directement son fonctionnement, ainsi que par une clarification des règles relatives à la durée des engagements. Elle pourrait également s'accompagner d'une consécration plus explicite du principe de l'exécution forcée en nature des obligations résultant des pactes d'associés, sous réserve du respect de l'ordre public sociétaire et de la protection des droits des tiers.

L'efficacité des pactes d'associés dépendra ainsi, à l'avenir, de la capacité du droit des sociétés à concilier contractualisation des rapports sociétaires, protection des associés et des tiers, sécurité juridique et cohérence institutionnelle.

Références

Ouvrages :

- Atias, C. (1998). La substitution judiciaire du bénéficiaire d'un pacte de préférence à l'acquéreur de mauvaise foi. Dalloz.
- Bonnard, J. (1999). Les conventions de vote. Litec.
- Bouillet-Cordonnier, B. (2003). Les pactes d'actionnaires. LGDJ.
- Couret, A., & Dondero, B. (2018). Droit des sociétés (14e éd.). Dalloz.
- Ghestin, J., Jamin, C., & Billiau, M. (2001). Traité de droit civil : Les effets du contrat (3e éd.). LGDJ.
- Guyon, Y. (1997). Traité des contrats : Les sociétés, aménagements statutaires et conventions entre associés (4e éd.). LGDJ.
- Guyon, Y. (2003). Droit des affaires (12e éd.). Economica.
- Mignon-Colombet, C. (2004). L'exécution forcée en droit des sociétés. Economica.
- Prat, S. (1988). Les pactes d'actionnaires relatifs au transfert de valeurs mobilières (Thèse de doctorat, Université Paris V René Descartes).
- Rizkallah, J. (2002). Les pactes d'actionnaires relatifs au transfert d'actions (Mémoire de master, Université Saint-Joseph de Beyrouth).
- Schiller, S. (2002). Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés. LGDJ.
- Tyan, E. (1968). Droit commercial (Tome I). Librairies Antoine.
- Velardocchio-Flores, M. (1993). Les accords extra-statutaires entre associés. Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Articles doctrinaux :

- Bachasson, M., & Julien, F. (2011). Imprévision : les clauses de hardship ont encore de l'avenir. *Décideurs Juridiques et Financiers*.
- http://www.pdgb.com/uploads/tx_pdgbbdd/110301_GB_PJ_Decideurs.pdf
- Barbiéri, J.-F. (2022). Pacte d'actionnaires et durée. *Recueil Dalloz*, 2086–2089.
- Boillot, A. (2009). Les pactes d'actionnaires et l'effet relatif des contrats. *Revue trimestrielle de droit civil*, 686–694.
- Daigre, J.-J., & Sentilles-Dupont, M. (1995). L'exécution des pactes d'actionnaires. *Bulletin Joly Sociétés*, 23–43.
- Dammann, R., & Podeur, F. (2008). Fiducie et pactes d'actionnaires. *Revue des sociétés*, 652–670.
- Dondero, B. (2011). L'opposabilité des pactes d'actionnaires. *Revue des sociétés*, 535–548.
- Dubout, E. (1997). La durée des pactes d'actionnaires. *Bulletin Joly Sociétés*, 5–12.
- Grosclaude, J. (2005). Due diligence et pactes d'actionnaires.
- Guyon, Y. (1993). L'opposabilité des pactes d'actionnaires. *Revue des sociétés*, 259–276.
- Hovasse, H. (2007). Pacte d'actionnaires et durée. *Droit des sociétés*, 137–140.
- Hovasse, H. (2008). L'action des tiers fondée sur les pactes d'actionnaires. *Droit des sociétés*, 55–58.
- Jarrosson, C. (2001). Les frontières de l'arbitrage. *Revue de l'arbitrage*, 5–32.
- Macaulay, S. (1963). Non-contractual relations in business. *American Sociological Review*, 28(1), 55–67.
<https://doi.org/10.2307/2090458>
- Martin, D., & Faugerolas, L. (2011). L'effectivité des clauses relatives au transfert de titres. *Bulletin Joly Sociétés*, 617–629.
- Mazeaud, D. (1994). La responsabilité du fait de la violation d'un pacte de préférence. *Gazette du Palais*, 210–214.
- Moulin, M. (2018). Durée des pactes d'actionnaires et prohibition des engagements perpétuels. *Bulletin Joly Sociétés*, 154–160.
- Moury, J. (2007). L'effectivité des pactes d'actionnaires. *Recueil Dalloz*, 2045–2052.
- Moury, J. (2008). L'exécution forcée des pactes d'actionnaires. *Revue des sociétés*, 429–446.
- Nelissen Grade, J.-M. (1991). De la validité et de l'exécution de la convention de vote dans les sociétés commerciales. *Revue critique de jurisprudence belge*, 205–232.
- Parleani, G. (1991). Les pactes d'actionnaires. *Revue des sociétés*, 1–32.
- Poitrinal, F.-D. (1995). L'exécution forcée en nature en matière de promesse de cession d'actions. *Bulletin Joly Sociétés*, 21–30.
- Poitrinal, F.-D. (2002). Les pactes d'actionnaires. Dans *Mélanges Pierre Bézard* (pp. 127–145). Montchrestien.
- Poitrinal, F.-D. (2003). La révolution contractuelle du droit des sociétés : Dynamique et paradoxes. *Banque et droit*, 95–108.
- Reinhard, Y. (1990). Les clauses de préférence et de préemption en cas de cession entre actionnaires. *Revue de jurisprudence commerciale*, 88–96.
- Reinhard, Y. (2005). Exécution en nature des pactes d'actionnaires. *Revue des contrats*, 115–126.
- Rizkallah, J. (2005). Les clauses d'exclusion dans les pactes d'actionnaires. *Al Adl*, 71–82.
- Schiller, S. (2006). Pactes d'actionnaires. *Répertoire Sociétés Dalloz*.
- Stork, M. (1989). La validité des conventions extra-statutaires. *Recueil Dalloz*, 267–274.
- Vamparys, X. (2007). Durée des pactes d'actionnaires. *Bulletin Joly Sociétés*, 31–38.
- Vamparys, X. (2008). Pactes d'actionnaires et prorogation de la société. *Bulletin Joly Sociétés*, 125–132.